Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241128-lmc141161-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 décembre 2024
Date de réception :	3 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 décembre 2024



### DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ N° DE/2024/0982

Portant modification du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés la 'Maison Saint-Louis '- Dispositif expérimental Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2017-429 du 17 juillet 2017 concernant le dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés « La Maison Saint-Louis » géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) ;

Vu l'arrêté n° DE/2022/0670 du 17 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés la « Maison Saint-Louis », géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE), autorisant l'accueil de 28 mineurs âgés de 16 à 17 ans révolus, au titre de la protection de l'enfance ;

Vu les arrêtés DE/2022/0743 du 18 août 2022, DE/2023/0194 du 12 avril 2023, DE/2024/0402 du 13 août 2024 et DE/2024/0966 du 20 novembre 2024 portant modification du rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance pour l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) ;

Considérant le besoin régulier de places d'hébergement pour mineurs non accompagnés, l'autorisation à accueillir des garçons âgés de 16 à 17 ans révolus est révisée afin de permettre l'accueil d'un public mixte âgé de 12 à 16 ans révolus ;

# **ARRÊTE**

#### <u>ARTICLE 1</u> : OBJET

L'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) dont le siège social est situé à Nice, 17-19 impasse Jeanne Marlin, est autorisée à recevoir au sein du dispositif de type internat de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés la « Maison Saint-Louis », des filles et des garçons âgés de 12 à 16 ans révolus pour une capacité maximale de 28 places, au titre de la protection de l'enfance.

Association	PASTEUR AVENIR JEUNESSE
Adresse	17-19 impasse Jeanne Marlin - 06300 Nice
Statut juridique	Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro FINESS (EJ)	060029774
Numéro SIREN (INSEE)	450626205
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030

Nom	La Maison Saint-Louis
Adresse	255, route Jean Natale – 06510 CARROS
N° FINESS (ET)	060029782
N° SIRET (INSEE)	45062620500048
Catégorie	MECS MNA
Date d'ouverture	17/07/2022
Mode de tarification	Président Département

## ARTICLE 2: STRUCTURE AUTORISÉE

L'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés « La Maison Saint-Louis », situé au 255 route Jean Natale à Carros.

L'offre est organisée comme suit :

#### Hébergement en internat :

Internat de 28 places pour filles et garçons âgés de 12 à 16 révolus.

#### **ARTICLE 3: HABILITATION**

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code et celles définies par arrêté départemental n° DE/2024/0966 du 20 novembre 2024 portant sur le rythme de programmation des évaluations.

L'échéance de la prochaine évaluation à réaliser pour ce dispositif est fixée au 16 juillet 2025.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 4: COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

La validité de l'autorisation reste fixée à cinq ans à compter du 17 juillet 2022.

#### ARTICLE 6: RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<a href="https://citoyens.telerecours.fr">https://citoyens.telerecours.fr</a>).

### **ARTICLE 7**: NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 8: PUBLICATION**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R.3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

#### **ARTICLE 9: MODALITES D'EXECUTION**

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 novembre 2024

Pour le Président et par délégation, Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA